

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier : 200-32-700180-176

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

ROBERT MITCHELL

Partie demanderesse

contre

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie défenderesse

et

Partie tierce intervenante

DÉCISION SUR LA DEMANDE

- de renvoi ou
 d'instruire l'affaire devant la Cour du Québec, chambre civile (Livre II, C.p.c.)
 devant la Cour supérieure du district judiciaire de Québec

VU la demande de renvoi présentée par la _____ de la partie défenderesse en vertu de
et les articles 547 et 548 du Code de procédure civile,
l'article 547 c.p.c.

- VU les observations présentées par la partie demanderesse :

considérant la demande introductive d'instance selon laquelle M. Mitchell demande notamment de
déclarer inconstitutionnel le « Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe »

considérant la demande de renvoi présentée par le P.G.

considérant les observations de M. Mitchell et l'absence de contestation sur la demande de renvoi :

VU les articles 33 et 34 du Code de procédure civile (C.p.c.)
VU la compétence exclusive de la Cour supérieure en cette matière, VU l'article 541 C.P.C.
PAR CES MOTIFS,

- Accueille la demande et enjoint au greffier de transmettre le présent dossier :

au greffe de la Cour du Québec, chambre civile, Division des petites créances du district _____

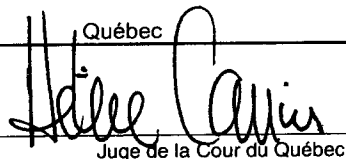
localité _____

au greffe du tribunal ayant compétence, à savoir : la Cour Supérieure du district judiciaire de
Québec.

- Accueille la demande et ordonne que l'affaire soit instruite devant la Cour du Québec, chambre civile, suivant les règles
du Livre II du Code de procédure civile.

- Rejette la demande :

À Québec, le 20 février 2017.


Hélène Carrier
Juge de la Cour du Québec

Hélène Carrier, J.C.Q. (JC 0BT7)
Juge de la Cour du Québec (en caractères d'imprimerie)

